

## 30x30 – Le positif, le négatif, et les mesures à prendre maintenant

Après des années d'intenses négociations internationales et de retards, le [Cadre mondial pour la biodiversité](#) (GBF) a finalement été adopté lors de la COP15 sur la biodiversité à Montréal en décembre, y compris l'objectif controversé de « protéger » 30 % des terres et des mers d'ici 2030. Alors que l'accord final contient certaines garanties durement acquises pour les Peuples Autochtones et autres communautés locales, les gouvernements ont finalement raté une énorme opportunité d'opérer un changement fondamental vers une conservation fondée sur les droits.

RFUK, ainsi que de nombreuses autres ONG de défense des droits humains et de l'environnement et groupes autochtones à travers le monde, ont à plusieurs reprises mis en garde contre les dangers de l'objectif "30x30" pour les peuples et la planète. Dangers pour les dizaines de millions de personnes qui vivent dans des points chauds de la biodiversité et sont les moins responsables du changement climatique et de la perte de biodiversité, pour qui le [quasi-doublement prévu des aires «protégées» sans garanties suffisantes pourrait entraîner déplacement, marginalisation et violations généralisées des droits humains](#).<sup>1</sup> Et dangers pour la planète car l'objectif n'est [pas soutenu par la science](#) et risque de détourner l'attention des véritables moteurs de la crise planétaire.

30x30 a néanmoins été adopté, sous la Cible 3.<sup>2</sup> Grâce aux efforts inlassables des militants autochtones et des droits de l'homme, cependant, des dispositions positives sur la reconnaissance et le respect de leurs droits internationalement reconnus et de leurs terres ont été intégrées au texte de la cible et du GBF au sens plus large.<sup>3</sup>

Cela étant dit, l'accord n'a pas reconnu explicitement ces terres comme comptant vers les objectifs de conservation, allant ainsi à contre courant du grand nombre de preuves que la conservation de la biodiversité est mieux réalisée en protégeant les terres et les droits de ceux qui en dépendent.<sup>4</sup>

Les efforts doivent maintenant se concentrer sur la mise en œuvre et le suivi de l'objectif et du cadre plus large aux niveaux national et mondial, afin de garantir que les nouvelles aires protégées « strictes » deviennent l'exception et que les approches communautaires fondées sur les droits deviennent la règle.

### Ci-dessous notre analyse de l'objectif 30x30 et autres dispositions :

#### LE NÉGATIF

1. La cible n'est [pas soutenue par la science](#), arbitraire et il est peu probable qu'elle réduise la perte de biodiversité. Il n'y a pas d'études établissant que 30% est spécifiquement ce qu'il faut pour arrêter et inverser la perte de biodiversité (par opposition à l'objectif de 1,5°C de l'Accord de Paris par exemple). Pire encore, il existe également très peu de preuves que les aires protégées existantes dans l'ensemble protègent efficacement les écosystèmes – et devraient donc être étendues.
2. Dans un contexte où la plupart des objectifs du GBF concernant les moteurs sous-jacents de la perte de biodiversité sont très faibles, **une expansion des aires protégées servira probablement à la poursuite des pratiques néfastes et de la surconsommation ailleurs**. De plus, l'inclusion des très opaques [«solutions basées sur la nature»](#) dans le GBF fait craindre une destruction encore plus importante de la biodiversité et de la marchandisation de la nature au nom de la compensation.
3. **L'objectif est également irréaliste**. Il a fallu 60 ans pour protéger formellement 17% de la planète, une période qui a vu une attention préjudiciable sur la quantité d'aires protégées plutôt

que sur leur qualité/gestion efficace (et [qui a coïncidé avec la pire période de déclin de la biodiversité que le monde ait jamais connue](#)). Le doublement prévu de cette zone en seulement sept ans, en particulier en l'absence de mécanismes institutionnels, de financement et de mise en œuvre dédiés, fait craindre une prolifération d'aires protégées mal conçues qui pourraient conduire à de nouveaux conflits et à de mauvais résultats de conservation.

4. **Il reste à préciser si l'objectif doit être appliqué au niveau mondial ou au niveau national.** Dans le premier cas, il y a peu d'indications sur la façon dont cela fonctionnerait (c'est-à-dire comment les zones les plus importantes seraient choisies et désignées). Dans le deuxième cas, cela ne tient pas compte de la répartition inégale de la biodiversité dans le monde. Protéger 30 % des terres dans un pays hautement industrialisé viendrait peu en aide à la biodiversité, tandis que laisser 70 % de l'Amazonie « sans protection » serait désastreux. Le fardeau le plus lourd d'une protection efficace de la biodiversité incomberait sans aucun doute à un petit nombre de pays, presque tous dans les pays du Sud.
5. Il est regrettable que les gouvernements n'aient pas tenu compte de la [demande des Peuples Autochtones](#) que leurs terres et territoires soient reconnus comme une catégorie d'aires conservées à part entière, étant donné que ces aires se sont avérées plus efficaces et équitables que les aires protégées gérées par l'État. (En réalité, si la CDB incluait simplement la contribution déjà apportée par les terres des peuples autochtones, l'objectif de 30 % serait déjà atteint et serait donc redondant).

#### LE POSITIF

6. Bien qu'il n'y ait pas de reconnaissance explicite des territoires autochtones comme comptant vers l'objectif des 30%, **il pourrait y avoir une marge d'interprétation des dispositions** pouvant éventuellement y conduire, bien qu'il faudrait probablement de nouvelles lignes directrices et de nouveaux processus pour clarifier cela, ce qui risque d'être un processus long et compliqué.
7. Le GBF **contient d'importantes garanties liées aux droits des Peuples Autochtones et autres communautés locales**, y compris leur consentement libre, informé et préalable (CLIP), conformément à tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits humains. Celles-ci sont revenues dans le cœur de l'accord (Section C), après avoir été [dangereusement édulcorées](#) et reléguées dans une sous-section inapplicable. Si appliqué à la lettre, cela signifierait que les futures aires protégées établies et gérées en violation des droits humains internationalement reconnus seraient non conformes au GBF.
8. La **suppression de la référence aux aires « strictement protégées » dans la Cible 3** - un synonyme de la conservation militarisée responsable des impacts les plus flagrants sur les droits humains et la sécurité alimentaire - est une mesure positive.

#### ...ET CE QU'IL RESTE À PROUVER

9. Bien que l'objectif comprenne ce que l'on appelle les « autres mesures de conservation efficaces par zone » (OECM) en dehors des aires protégées traditionnelles appartenant à l'État, qui peuvent impliquer des approches communautaires telles que les aires de conservation autochtones et communautaires (APAC), [le concept est encore embryonnaire et comporte de nombreuses lacunes](#). L'inclusion du concept dans les précédents objectifs d'Aichi n'a pas permis d'obtenir grand-chose, les aires protégées basées sur l'exclusion restant l'option par défaut dans une grande partie des pays du Sud.
10. Dans l'ensemble, en l'absence d'engagements audacieux à l'effet contraire, **il y a tout lieu de craindre que la majeure partie de l'objectif de 30 % ne soit atteinte par la création de nouvelles aires protégées "traditionnelles"** (par opposition à des approches véritablement

communautaires et fondées sur les droits). Ces risques sont amplifiés par le manque de temps et de ressources consacrés à l'atteinte de l'objectif.

11. De nombreuses questions demeurent quant à la **manière dont la conformité des programmes de conservation avec les droits humains internationalement reconnus sera contrôlée**, par qui, et ce qui se passera en cas de non-respect de ces obligations.

## ET MAINTENANT?

Avec le GBF maintenant en vigueur, une dynamique doit être créée pour s'assurer qu'il existe des protections suffisantes pour les communautés locales et autochtones vivant dans et autour des aires protégées existantes et futures qui feront partie de l'objectif 30x30, notamment via les recommandations suivantes :

- Au niveau mondial, élaborer des orientations sur la manière dont les terres des Peuples autochtones et autres communautés locales peuvent contribuer à l'objectif spatial.
- Établir et intégrer des indicateurs clairs relatifs aux droits humains dans le mécanisme de mise en œuvre et le cadre de suivi du GBF, afin d'élargir et de renforcer les garanties incluses dans la section C. Toute nouvelle aire protégée ne devrait être autorisée à être prise en compte dans l'objectif que si elle répond à un ensemble de *critères minimaux*, notamment que :
  - le CLIP des Peuples Autochtones et autres communautés dépendantes des terres a été obtenu et maintenu
  - toutes les revendications foncières existantes des utilisateurs des terres à des fins de subsistance ont été cartographiées et résolues et ceux-ci gardent un accès adéquat à la terre et aux moyens de subsistance, sont protégés contre les expulsions forcées et sont consultés dans toutes les décisions les concernant
  - des dispositions de gestion appropriées existent garantissant une participation significative des communautés locales et n'ont pas d'impact négatif sur leurs moyens de subsistance
  - des mécanismes efficaces de gestion des plaintes et de reddition de compte permettent aux communautés potentiellement affectées de partager leurs préoccupations et de demander réparation pour préjudices causés.
- Conditionner l'augmentation du financement des aires protégées au respect de ces critères et établir des institutions solides pour améliorer la coordination des bailleurs, encourager les meilleures pratiques et surveiller la mise en œuvre tout en promouvant le rôle de la société civile dans cet effort.
- Procéder à une évaluation approfondie et transparente des impacts des aires protégées existantes sur les droits humains – et, si nécessaire, reclasser ces aires pour tenir compte des réalités socioculturelles dans lesquelles elles ont été établies.
- Au niveau national, les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) doivent également intégrer tous les aspects liés aux droits humains protégés sur le plan international. Dans la mesure du possible, les gouvernements doivent s'engager à donner la priorité aux approches de conservation fondées sur les droits et menées par les communautés, telles que les APAC. En ce sens, nous saluons [l'engagement récent du gouvernement de la République démocratique du Congo à atteindre l'objectif via les forêts communautaires](#) et d'autres modèles fondés sur les droits (bien que ceux-ci ne devraient pas être utilisés pour justifier le développement de l'industrie extractive ailleurs).
- Ne pas permettre que 30x30 soit utilisé comme prétexte pour poursuivre la destruction de la biodiversité ailleurs.

---

## Notes

<sup>1</sup> Dans une grande partie des pays du Sud, et en particulier dans le bassin du Congo, les programmes d'aires protégées impulsés par les pays occidentaux ont largement suivi une approche stricte et exclusive de «conservation forteresse». Ces aires protégées reposent sur le déplacement des populations locales et la criminalisation de leurs moyens de subsistance traditionnels, souvent par la force. Cela a conduit au déplacement généralisé, à l'appauvrissement et à la marginalisation de millions de personnes à travers le monde. L'application coercitive et violente des règles de conservation est également liée à des violations flagrantes des droits humains, notamment des meurtres, des viols et des tortures.

<sup>2</sup> La Cible 3 stipule: *“Ensure and enable that by 2030 at least 30 per cent of terrestrial, inland water, and of coastal and marine areas, especially areas of particular importance for biodiversity and ecosystem functions and services, are effectively conserved and managed through ecologically representative, well-connected and equitably governed systems of protected areas and other effective area-based conservation measures, recognizing indigenous and traditional territories, where applicable, and integrated into wider landscapes, seascapes and the ocean, while ensuring that any sustainable use, where appropriate in such areas, is fully consistent with conservation outcomes, recognizing and respecting the rights of indigenous peoples and local communities, including over their traditional territories.”*

<sup>3</sup> Voir section C, Paragraphe 8 du Kunming-Montreal Global Biodiversity Framework, CBD/COP/15/L.25, 18 December 2022: <https://www.cbd.int/doc/c/e6d3/cd1d/daf663719a03902a9b116c34/cop-15-l-25-en.pdf>

<sup>4</sup> IPBES, “Summary for policymakers of the global assessment report on biodiversity and ecosystem services”, <https://ipbes.net/global-assessment>; RRI, *Rights-Based Conservation: The path to preserving Earth’s biological and cultural diversity?*, November 2020: <https://rightsandresources.org/publication/rights-based-conservation/>